

Demande déposée le 21/06/2022		AP 013 027 22 0023
Par :	SAS CSF	
Représentée par :	M ALLIBOUCH Hamide	
Demeurant à :	Avenue Gabriel Voisin ZI de la Crau CS 80300 13667 Salon de Provence	
Sur un terrain sis à :	29 Rue Sainte-Anne 13160 Châteaurenard	
Nature des Travaux :	Création, modification et suppression d'enseignes	

Affiché le 20/08/2022.....
Retiré le.....
Classé le.....
Le Responsable,

Le Maire de la Ville de CHATEAURENARD,

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

VU le règlement local de publicité en date du 30/01/2020, et la situation du terrain en zone « ZP3 »,

VU la présente demande d'autorisation préalable, concernant l'installation d'enseignes,

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/07/2022 sur le projet d'installation d'enseigne sus-visé,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

L'autorisation d'installation d'enseigne objet de la demande susvisée est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

- o Les recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France devront être suivies.
- o L'enseigne N°1 sera limitée à 30% de la hauteur de la devanture (soit à 90cm pour 3m de hauteur déclarée). Cette dimension s'entend comme celle du rectangle dans lequel s'inscrit l'inscription, forme ou image. Le calcul ne saurait être fait lettre par lettre : le rectangle fictif englobe la totalité de l'inscription. Soit du dessus de la lettre « C », « f », « k », « t » ou du Logo jusqu'au-dessous du « k » pour la hauteur et du début du « C » jusqu'à l'extrémité opposée du Logo, pour la longueur.
- o Concernant les enseignes existantes conservées :
 - Les enseignes A, B et C devront être, à terme, supprimées afin de respecter le RLP.
 - L'enseigne « Totem » de la Station-service devra être, à terme, mis en conformité avec le RLP. A savoir, un dispositif scellé au sol de 4m² et 2 faces maximum (8m²) par activité implantée à plus de 5m du domaine public. Il conviendra d'ailleurs de vérifier la limite de domanialité.
- o Les enseignes lumineuses seront éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.
- o Lors de la création ou de la suppression d'enseigne une déclaration complémentaire (Cerfa 15702*02) sera déposée sous 2 mois.
- o Il est rappelé que tout autres dispositifs (au sol, sur vitres, etc.) non positionnés à l'intérieur du local et qui se rapportent à une activité exercée (produits vendus, horaires, etc.) sont

- soumis à autorisation préalable.
- o Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement et le Règlement Local de Publicité.



CHATEAURENARD, le 03/08/2022

Marcel MARTEL

Maire de Châteaurenard

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à M. le Maire de Châteaurenard - Service de l'Urbanisme - BP 10 - 13838 Châteaurenard

Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille.